



Permanent
N° 2021-028-PM/SR

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants dudit code,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-24,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu, la décision prise par le comité de pilotage Circulation-Sécurité routière, d'effectuer une mise en place d'une circulation à double sens rue des Freigneaux,

Considérant l'installation d'un feu intelligent à l'intersection de la route de la Gorgue et de la rue des Freigneaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu l'intérêt général,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera en double sens, rue des Freigneaux, 59660 Merville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le

Fait à MERVILLE, le 25 janvier 2021

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

